

Convocation faite le 25 février 2022

Séance du 3 mars 2022

L'an deux mille vingt deux, le trois du mois de mars, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT SATURNIN DU LIMET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur BEDOUET Gérard, Maire.

Etaient présents : BEDOUET Gérard, MADIOT Isabelle, DUTHEIL Olivier, HOGRET Yoann, GOHIER Arnaud, COURCIER Delphine, CORMIER Catherine, ROGER Steve, BODIER Robert, JANITOR Angelina, CHABOT Freddy, Stéphane MOISY, CELLIER Lydia.

Absents et excusés : Mickaël RICHARD.

Absent : BRETON Jérémy.

M. Arnaud GOHIER est élu secrétaire de séance.

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU OU DE CARTE COMMUNALE AU 1^{ER} AVRIL 2022- N° 2022-08

M. le Maire de la commune de St Saturnin Du Limet donne lecture au Conseil Municipal de la délibération n° 2021-12/199 en date du 6 décembre 2021, de la Communauté de Communes du Pays de Craon relative à la modification de ses statuts.

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes sont sollicités pour le transfert de la compétence en matière de « Plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou de carte communale » et modification des statuts tels que proposés, dont délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-8,

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) relatif à l'éventuel transfert de la compétence PLU à la communauté de communes,

Vu le compte rendu de la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 29 novembre 2021 relative au transfert de la compétence PLU,

Vu les statuts actuels de la Communauté de communes,

Vu la délibération n° 2021-12-199 du 6 décembre 2021 relative au transfert de la compétence en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la Communauté de Communes du Pays de Craon au 1^{er} avril 2022 ;

Considérant que si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi n° 2014-366 du 26 mars 2014, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le conseil communautaire peut à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté ; s'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II de l'article 136 de la loi précitée, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que les communes membres avaient jusqu'à présent fait le choix, dans les conditions prévues par la loi, de s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

Considérant néanmoins qu'à l'issue d'une réflexion collective et d'une préparation de plusieurs mois, il apparaît un intérêt partagé entre les Communes membres et la Communauté de communes de traiter les problématiques d'aménagement et d'utilisation des sols de manière globale à l'échelle intercommunale, de mutualiser leurs efforts de planification, de mettre en œuvre une gouvernance commune sur les questions d'urbanisme, d'harmoniser leurs pratiques et leurs réglementations des sols, de réaliser des économies d'échelles sur l'élaboration, l'évolution et l'application des documents d'urbanisme ;

Après avis favorable du Bureau en date du 29 novembre 2021,

Après avis favorable de la Conférence des Maires en date du 29 novembre 2021,

M. Christophe LANGOUËT soumet au vote la question suivante :

« Pour la prise de compétence du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), avec participation demunes de 2 à 3 €, par habitant, par an. »

Le conseil communautaire, après avoir délibéré et procédé au vote à bulletins secrets,

Votants : 52 (dont 4 pouvoirs),

Bulletins trouvés dans l'urne : 52

À 29 VOIX POUR, 22 CONTRE, 1 VOTE NUL,

ARTICLE 1^{ER}

- ⇒ **SE PRONONCE** en faveur du transfert à la Communauté de Communes du Pays de Craon de la « compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à compter du 1er avril 2022 ;
- ⇒ **DIT** que la « compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » sera transférée à la Communauté de communes le 1er avril 2022 si les Communes membres ne s'y sont pas opposées dans les conditions et délai prévus par le II de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 26 mars 2014 ;
- ⇒ **APPROUVE**, en cas de transfert effectif de la compétence à compter du 1er avril 2022, l'intégration à l'article « 1-Compétences obligatoires – 1.2 En matière d'aménagement de l'espace » des statuts de la Communauté de communes du Pays de Craon relatif aux compétences exercées, des termes : « compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » ;

ARTICLE 2

- ⇒ **DIT** que la commission locale d'évaluation des transferts de charge se réunira pour déterminer les charges communales afférentes à la compétence transférée et que, dans ce cadre, il sera soumis le principe d'une participation financière des Communes membres au fonctionnement du service de l'urbanisme (planification) à hauteur de 3 € (trois euros) maximum par habitant, par an (hors attribution de compensation liée à l'IADS) ;

ARTICLE 3

- ⇒ **CHARGE M.** le Président de procéder à la modification des termes des statuts de la Communauté de communes du Pays de Craon nécessaire pour y mentionner la « compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » ;
- ⇒ **CHARGE M.** le Président de procéder aux formalités de publication et de transmettre la présente délibération :
 - au service du contrôle de légalité ;
 - aux Communes membres qui ont, pour se prononcer sur ce transfert, un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération aux maires des communes, dans les conditions de majorité requise par l'article L5211-17 du CGCT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A 11 Voix pour, 2 Voix contre :

- ⇒ **APPROUVE** le transfert de la compétence en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la communauté de Communes du Pays de Craon à compter du 1^{er} avril 2022,
- ⇒ **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Craon, avec intégration de la compétence au 1^{er} avril 2022, comme suit :
 - 1- Compétences obligatoires
 - 1-2 En matière d'aménagement de l'espace
 - Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale,
- ⇒ **PREND acte** que la commission locale d'évaluation des transferts de charge (CLETC) se réunira pour déterminer les charges communales afférentes à la compétence transférée et que, dans ce cadre, il sera soumis le principe d'une participation financière des Communes membres au fonctionnement du service de l'urbanisme (planification) à hauteur de 3 € (trois euros) maximum par habitant, par an (hors attribution de compensation liée à l'IADS).

Assurance couvrant les risques statutaires : Mandat au CDG 53 - N° 2022-09

Le Maire expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour les collectivités locales et les établissements publics territoriaux,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la commande publique

Considérant que l'actuel contrat groupe d'assurance de couverture des risques statutaires du personnel territorial arrive à échéance le 31 décembre 2022,

Considérant que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques, ce qui peut rendre les taux de primes plus attractifs,

Considérant que dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité est dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et peut bénéficier de la mutualisation des résultats et de l'expérience acquise du CDG, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres,

Pour les collectivités déjà adhérentes :

Considérant que notre collectivité adhère au contrat-groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R.2124-3 du Code de la commande publique.

Le conseil municipal décide :

Article 1 : Mandat

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne (CDG 53) est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurances auprès d'une entreprise agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Article 2 : Risques garantis – conditions du contrat

La commune précise que le contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC dans les conditions suivantes :

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :

Décès, Accidents de service, maladies professionnelles, incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents contractuels de droit public :

Accidents du travail, maladies professionnelles, incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2023

Régime du contrat : en capitalisation

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

Article 3 : Statistiques sinistralité

La commune donne son accord pour que le CDG 53 utilise, pour le dossier de consultation, les fiches statistiques relatives à la sinistralité de la commune qui seront fournies par l'actuel assureur ou par la collectivité.

Article 4 : Transmission résultats consultation

Le CDG 53 transmettra à la collectivité le nom du prestataire retenu ainsi que les conditions de l'assurance.

La commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière, justifier sa décision.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

E-Collectivités : Convention de mise à disposition d'un délégué à la protection des données - N° 2022-10

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable dès le 25 mai 2018, impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données, DPO (de l'anglais Data Protect Officer). Il remplace le Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978, tout en responsabilisant davantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour l'élu responsables des fichiers (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l'exposition aux risques.

La collectivité peut désigner un DPO en interne ou en externe. Ce dernier peut alors être "mutualisé".

Dans le cadre du transfert des activités informatiques du Centre de Gestion de la Mayenne vers e-Collectivités, la collectivité doit nommer le Syndicat e-Collectivités en tant que personne morale pour assurer la fonction de DPO mutualisé en lieu et place du Centre de Gestion de la Mayenne.

Le DPO est principalement chargé d'aider et de conseiller la collectivité par :

- la réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
- la sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation,
- des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
- un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles.

Le conseil décide :

- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un DPO mutualisé proposée par e-Collectivités,
- de nommer le Syndicat e-Collectivités comme personne morale en tant que DPO de la collectivité,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Dématérialisation des actes - N° 2022-11

Suite à l'adhésion de la commune à e-collectivités, l'opérateur de transmission change en ce qui concerne les dématérialisations des actes réglementaires et budgétaires, soumis au contrôle de légalité. Il y a donc lieu de procéder à la signature d'un avenant à la convention initiale signée avec la Préfecture.

Le conseil municipal, après délibération, décide :

- De donner son accord pour changer d'opérateur de transmission et d'utiliser l'opérateur de transmission « Addulact » via son dispositif « S2LOW » proposé par e-collectivités
- D'autoriser le maire à signer l'avenant avec le Préfet

TEM : Adhésion d'un nouveau membre - N° 2022-12

Vu l'article L.5211-18 du CGCT,

Vu les statuts de Territoire d'énergie Mayenne dont la révision a été approuvée par arrêté préfectoral du 7 juillet 2020

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez en date du 25 février 2020 approuvée par les communes et relative à la compétence éclairage public des zones d'activités,

Vu la délibération de TE Mayenne en date du 7 décembre 2021 approuvant le transfert de la compétence éclairage public des zones d'activités de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez,

Le conseil municipal, après délibération, décide :

- d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez au syndicat mixte fermé Territoire d'énergie Mayenne.

TEM : Eclairage public

Monsieur le Maire rappelle au conseil que par délibération du 1^{er} avril 2021, le conseil municipal donnait son accord sur le principe de couper l'éclairage public toute ou partie de la nuit comme suit :

- Sur l'ensemble du territoire communal, hameaux compris : de 22 h 30 à 6 h 30, sauf au lieu-dit La Rivière (usine) ou le point lumineux 253AC001 sera allumé à partir de 4 heures.

Pour des raisons de sécurité, l'éclairage sera maintenu toute la nuit :

- Rue Principale (au n°7, 11 et 19), points lumineux 253AD010, 253AD007, 253AD005

- Route de la Crue (intersection Rte de la Crue et Rue Principale et entrée lotissement de la Thébaudière), points lumineux 253AA006 et 253AF019,

- Route des Sports (n°1A), point lumineux 253AG005

- Lotissement du Parc : éclairage en permanence la nuit mais avec une baisse de l'intensité

Le conseil municipal maintient ces dispositions.

Subventions 2022 - N° 2022-13

Le conseil municipal décide de verser les subventions suivantes pour l'année 2022 :

<u>ORGANISMES</u>	2021	Vote CM
Union Sportive Renazé / St Saturnin du Limet	800.00 €	800.00 €
Association Saturn'Anim (<i>courrier</i>)	800.00 €	800.00 €
Comité des Fêtes St Saturnin	800.00 €	800.00 €
Rencontre des St Saturnin	800.00 €	800.00 €
Génération Mouvement - Les Aînés Ruraux	800.00 €	800.00 €
Associations Passions Partagées	800.00 €	800.00 €
Chambre des métiers (1 jeune accueilli + 3 apprentis) 50 € par jeune	150.00 €	200.00
Croix rouge	50.00 €	50.00 €
Sté de pêche de Congrier/St Saturnin	150.00 €	150.00 €
SPA Laval (0.37 € par habitant)	175.78 €	192.40 €
Ass des Anciens Combattants de Renazé	100.00 €	100.00 €
Ass des infirmes moteurs cérébraux	80.00 €	80.00 €
Alcool assistance	50.00 €	50.00 €
Le CAUE	100.00 €	100.00 €
A.F.M Téléthon53	80.00 €	80.00 €
Maison familiale de l'Hippodrome	0.00 €	100.00 €
Association des paralysés de France	80.00 €	80.00 €
La ligue contre le cancer	80.00 €	80.00 €
France Alzheimer	80.00 €	80.00 €
Mayenne Nature Environnement	100.00 €	100.00 €

Vente de Chemins ruraux

Monsieur le Maire informe le conseil de deux demandes d'acquisitions de chemins ruraux. Si le conseil considère que ces chemins n'ont plus d'utilité publique, une vente (après enquête publique) est possible.

Les chemins concernés sont :

- CR n° 8 Le Mesnil --- 72 m
- CR N° 38 Beauchêne --- 275 m

Les frais de bornage et de notaire seront à la charge des acquéreurs. Les frais d'enquête publique sont à la charge de la commune (environ 2 000 €). La commune peut définir un prix forfaitaire de vente couvrant les frais d'enquête.

Avant de poursuivre les démarches et il sera demandé aux personnes intéressées de prendre un engagement à régler tous les frais même si la ou les demandes, pour une raison quelconque, ne pourraient aboutir, le maire souhaite connaître l'avis du conseil.

Chantiers argent de poche - N° 2022-14

Cette opération en lien avec la communauté de communes de Pays de Craon crée la possibilité pour des adolescents de 16 à 18 ans inclus d'effectuer des petits chantiers de proximité de 3 heures à l'occasion des congés scolaires et de recevoir en contrepartie une indemnisation (5 € par heure, soit 15 € par demi-journée).

Monsieur le maire sollicite l'accord du conseil pour renouveler les chantiers argent de poche en juillet 2022. Les chantiers habituellement proposés sont :

- Désherbage
- Peinture
- Entretien du mobilier urbain
- Animation à la maison de retraite

Le conseil municipal approuve le dispositif « Argent de Poche » qui se déroulera en juillet prochain. Le conseil reste ouvert à toutes autres propositions de chantier. L'indemnisation des jeunes se fera par mandat administratif.

Droit de préemption urbain - N° 2022-15

Considérant la délibération en date du 27 février 2014 instituant un droit de préemption sur les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 février 2014,

Vu la vente de la parcelle cadastrée section ZI n° 38 (4, Route de la Crue)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de ne pas faire valoir son droit de préemption sur la vente de la dite parcelle.

Repas des aînés

Monsieur le Maire rappelle au conseil que chaque année (sauf 2020 à emporter et 2021), un repas est offert aux personnes âgées de la commune.

Monsieur le Maire demande au conseil s'il souhaite poursuivre le repas offert aux personnes âgées de 62 ans et plus et résidant sur la commune. Les membres du conseil sont également conviés. M. Guy MOISY et Arthur MADIOT, maires honoraires sont invités.

Le conseil municipal décide de renouveler le repas offert aux personnes âgées de plus de 62 ans et domiciliées sur la commune. Il aura lieu le mercredi 27 avril à 12 h au Marmiton. Une participation de 10 € par personne sera demandée aux convives.

Tour de garde des élections présidentielles

Dimanche 10 avril

8 h à 10 h 15	Yoann HOGRET – Angelina JANITOR
10 h 15 à 12 h 30	Delphine COURCIER – Lydia CELLIER
12 h 30 à 14 h 45	Steve ROGER – Mickaël RICHARD
14 h 45 à 17 h 00	Lydia CELLIER – Olivier DUTHEIL
17 h 00 à 19 h 00	Robert BODIER – Freddy CHABOT

Dépouillement : Gérard BEDOUET, Olivier DUTHEIL, Yoann HOGRET, Delphine COURCIER, Robert BODIER, Freddy CHABOT

Dimanche 24 avril

8 h à 10 h 15	Arnaud GOHIER – Steve ROGER
10 h 15 à 12 h 30	Yoann HOGRET – Olivier DUTHEIL
12 h 30 à 14 h 45	Catherine CORMIER - Mickaël RICHARD
14 h 45 à 17 h 00	Delphine COURCIER – Jérémy BRETON
17 h 00 à 19 h 00	Freddy CHABOT – Stéphane MOISY

Dépouillement : Gérard BEDOUET, Freddy CHABOT, Stéphane MOISY, Olivier DUTHEIL, Isabelle MADIOT

Divers

- Crise humanitaire en Ukraine : L'AMF et la protection civile invitent chaque commune de France à s'engager vis-à-vis du peuple Ukrainien. M. Langouët sollicite les communes pour répondre favorablement à cet appel à la solidarité en organisant des points de collecte dans nos communes. Le conseil municipal valide un don de fournitures (produits d'hygiène, de secours...) pour un montant de 1 000.00 €. Un point de collecte sera mis en place à la mairie.

- Feu d'artifice : Un feu d'artifice était tiré les autres années lors du Méchoui. Le budget était de 2 000.00 €. Le conseil valide le tir du feu d'artifice lors du méchoui organisé par le comité des fêtes le 30 juillet prochain. Le budget sera de 2 000.00 €.

- Rencontre des St Sat : A part les personnes déjà inscrites, aucun autre membre de conseil n'est intéressé.

- Pot de départ de retraite pour Robert : Il est prévu d'organiser un apéritif dinatoire au Marmiton le vendredi 8 avril. Sont invités les membres du conseil, les agents communaux, les présidents d'association, les maires honoraires et les conjoints.

- Date de la prochaine réunion : 7 avril 2022 à 20 heures